

Sénat de Belgique.

Projet de Loi relatif à l'abonnement à payer par les débiteurs de Boissons distillées.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons , de commun accord avec les Chambres , décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment des impôts existants actuellement, il sera perçu, à partir du 1^{er} janvier 1838, un droit de consommation sur les boissons distillées à l'intérieur ou à l'étranger, et autres boissons alcooliques qui seront vendues en détail; ce droit sera acquitté par voie d'abonnement et d'avance sur la déclaration que devront faire les débiteurs en détail desdites boissons aux bureaux qui seront indiqués à cette fin par le gouvernement.

Ce droit ne sera compris dans aucun cens électoral.

Art. 2.

Est réputé débiteur en détail de boissons distillées, et, comme tel, tenu à l'abonnement mentionné à l'article précédent :

- 1° Quiconque en donne publiquement à boire chez lui ;
- 2° Celui qui vend ou livre par quantité de deux litres ou au-dessous à la fois.

Art. 3.

L'abonnement est fixé par semestre et par trimestre et en raison du rang

des villes et communes, et de l'époque à partir de laquelle le débit en détail de boissons alcooliques aura lieu, d'après le tableau suivant :

	1 ^{er} RANG.	2 ^e RANG.	3 ^e RANG.
	Anvers.	Alost.	Toutes les autres villes et communes.
	Bruxelles.	Arlon.	
	Bruges.	Ath.	
	Gand.	Audenarde.	
	Liège.	Charleroi.	
	Louvain.	Courtrai.	
	Malines.	Diest.	
	Mons.	Dinant.	
	Namur.	Furnes.	
	Ostende.	Grammont.	
	Tournai.	Hasselt.	
	Verviers.	Huy.	
	Et l'emplacement des camps.	Lierre.	
		Lokeren.	
		Menin.	
		Nivelles.	
		Poperinghe.	
		Renaix.	
		Roulers.	
		Ruremonde.	
		St.-Nicolas.	
		Tamise.	
		Termonde.	
		Thielt.	
		Tirlemont.	
		St.-Trond.	
		Turnhout.	
		Venlo.	
		Ypres.	
Pour les débitants au 1 ^{er} janvier et au 1 ^{er} juillet, et pour ceux qui commenceront à débiter dans le courant des 1 ^{er} et 3 ^e trimestres de l'année.	— Francs. 15 »	— Francs. 12 50	— Francs. 1/2 10 »
Pour ceux qui commenceront à débiter dans le courant des 2 ^e et 4 ^e trimestres de l'année.	7 50	6 25	5 »

Les faubourgs sont classés dans la même catégorie que les villes auxquelles ils joignent, sans distinction si ces faubourgs sont ou non dépendants des villes.

Lorsqu'un redevable se croira lésé par suite de la catégorie dans laquelle il aura été rangé par le receveur chargé de la cotisation, il pourra, dans les quinze jours qui suivront l'acquittement du droit, adresser une réclamation à la députation permanente du conseil provincial; la députation, après avoir pris connaissance de l'avis écrit du collège des bourgmestre et échevins de la commune, du receveur, du contrôleur et du directeur des contributions directes, douanes et accises, prononcera sur la question de localité, dont la solution entraînera le maintien de la cotisation ou la remise d'une partie du droit acquitté.

Art. 4.

Aucune remise du montant de l'abonnement ne sera accordée pour cause de cessation de débit avant l'expiration du semestre pour lequel le droit aura été acquitté. Dans le cas de décès, la quittance de l'abonnement pourra servir aux héritiers du défunt qui voudraient continuer le débit en remplacement de ce dernier.

Art. 5.

Le débiteur qui transportera son établissement dans une commune d'un rang supérieur devra, avant de pouvoir exercer son débit dans celle-ci, prendre un nouvel abonnement, dont le montant, établi en conformité de l'art. 3, sera réduit de la totalité ou de la moitié du droit déjà acquitté, suivant que le transfert de son débit aura lieu dans les trois premiers ou dans les trois derniers mois du semestre.

Art. 6.

Le débiteur qui transportera son débit dans une autre maison ou bâtiment de la commune où il se trouve établi, ou dans une autre commune du même rang, ne devra pas acquitter un nouveau droit; mais il sera tenu, sous peine d'une amende de seize à trente francs, de faire au bureau du receveur du lieu où il se trouve imposé, la déclaration écrite de son changement de domicile.

La quittance de l'abonnement ne sera valable dans le nouveau lieu de débit qu'étant accompagnée du certificat de ladite déclaration délivré par le receveur à l'intéressé.

Art. 7.

Les contraventions à la présente loi seront prouvées soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut de procès-verbaux ou à leur appui.

Les employés de l'administration des contributions directes, douanes et accises, tout porteur de contraintes accompagné d'un employé, les commissaires de police et, dans les communes où il n'en existe pas, les bourgmestres et échevins, sont qualifiés à l'effet de rechercher et de constater les contraventions à la présente loi, qui seront poursuivies et jugées comme celles en matière de patente.

(4)

Les procès-verbaux dressés par les employés et fonctionnaires désignés au présent article font foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Art. 8.

Tout individu qui exerce ou fait exercer un débit en détail de boissons distillées, sans avoir préalablement payé l'abonnement mentionné aux art. 3 et 5, sera puni d'une amende égale au décuple du montant du droit pour un semestre, ou, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de six jours à un mois.

En cas de récidive dans l'année, les peines d'amende et d'emprisonnement seront doubles.

En ce qui concerne la redevabilité de l'amende, les maîtres sont responsables pour leurs agents, domestiques et ouvriers, les maris le sont pour leurs femmes et les pères et mères pour leurs enfants demeurant avec eux.

La quittance n'est valable que pour un seul et même débit ou établissement.

Les contrevenants pourront être admis à transiger sur les amendes encourues en vertu de la présente loi.

Les amendes seront réparties de la même manière que celles qui résultent des contraventions aux lois sur les contributions directes, douanes et accises.

Mandons et ordonnons.

Bruxelles, le 16 février 1838.

Les Secrétaires ,
(Signé) DE RENESSE.
D. J. LE JEUNE.

Le Président de la Chambre
des Représentans,
(Signé) RAIKEM.